

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1837

présenté par
Mme Dalloz-----
ARTICLE 26

À l'alinéa 94, après le mot :

« population »,

insérer les mots :

« , permanente et saisonnière, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'imposer la prise en compte de la population saisonnière, notamment touristique, dans la détermination du contenu du schéma régional de l'organisation des soins. Il concerne donc l'ensemble des territoires concernés par un afflux temporaire, particulièrement pendant les périodes de vacances, de population.